

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3452)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL242

présenté par

M. Latombe, Mme Vichnievsky, M. Balanant, Mme Brocard, M. Bru, Mme Florennes et
Mme Jacquier-Laforge

ARTICLE 22

I. – À l’alinéa 5, après le mot :

« pas »,

insérer les mots :

« , d’une part, ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« et, d’autre part, des informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif prévu à l’alinéa 5 vise à protéger le droit au respect de la vie privée. Mais pour les auteurs de cet amendement, il est également essentiel de garantir le droit à la protection des données à caractère personnel en vertu de la législation européenne (art. 3 directive Police Justice, 27 avril 2016 – arrêt CE 18 mai 2020 n° 440442, 440445).